



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1491
26 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1491ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 février 1979, à 10 h 30.

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1311; ST/HR/SER.A/1)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/415; E/CN.4/NGO/233)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1277 et Add.1 à 16; E/CN.4/1326, E/CN.4/1327 et Add.1, E/CN.4/1328)

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1332 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/L.679 et L.680; A/33/262; A/RES/3057 (XXVIII))

1. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) note que la Commission a décidé de grouper l'examen des points 6, 7, 16 et 20.

2. Le point 6 de l'ordre du jour sera présenté par le Président du Groupe spécial d'experts, M. M'Baye. Le rapport du Groupe figure dans le document E/CN.4/1311. En 1978, les membres du Groupe se sont de nouveau rendus dans les pays de première ligne d'Afrique australe afin de recueillir le plus d'informations possible. Le Groupe a pris une part active au Colloque organisé au Lesotho sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines, pour lequel il avait établi quatre documents de base. Les conclusions et les recommandations du rapport du Colloque (ST/HR/SER.A/1) méritent de retenir l'attention, ainsi que la déclaration liminaire du Premier Ministre du Royaume du Lesotho, dont le courage est exemplaire. Ces conclusions et ces recommandations apportent une nouvelle confirmation du caractère avilissant et odieux de l'apartheid. En particulier, le Colloque s'est déclaré favorable à la proposition du Premier Ministre du Lesotho, selon laquelle il fallait envisager d'extrême urgence une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants; il a recommandé à tous les gouvernements et à tous les établissements économiques et financiers de mettre un terme à leur collaboration économique avec l'Afrique du Sud et aux pays africains de se servir de leur force et de leur potentiel économiques comme d'une arme contre le régime d'apartheid, pour le contraindre à renoncer à sa politique de répression; il a en outre invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

3. A propos du point 7 de l'ordre du jour, qui sera présenté par le Rapporteur spécial, M. Khalifa, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme appelle l'attention sur le rapport dont la Commission est saisie (E/CN.4/Sub.2/415), qui renferme une liste provisoire, établie conformément à la résolution 7 (XXXIII) de la Commission, indiquant les particuliers, les institutions, notamment les banques, et les autres organismes ou groupes ainsi que les représentants des Etats

dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Cette liste provisoire a été examinée par la Sous-Commission en 1978 et présentée à la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 33/23, a invité la Commission à examiner ce rapport en priorité à la session en cours.

4. En ce qui concerne le point 16 de l'ordre du jour, qui sera présenté en détail par le Président du Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, on se souviendra que la Commission a, dans sa résolution 7 (XXXIV), décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour et félicité les Etats parties à la Convention qui avaient présenté leur rapport en application de l'article VII de la Convention. Pour l'examen de ce point, la Commission est saisie de trois documents : une note du Secrétaire général (E/CN.4/1326) concernant la ratification de la Convention, à laquelle 49 Etats sont désormais parties; une note du Secrétaire général (E/CN.4/1327 et Add.1) concernant la mise en oeuvre de la résolution 7 (XXXIV) de la Commission et le rapport du Groupe des trois créé en application de la Convention (E/CN.4/1328). Pour ce qui est de ce dernier rapport, il convient d'appeler l'attention sur l'idée exprimée au paragraphe 9, selon laquelle les représentants des Etats parties dont les rapports sont examinés doivent être invités à participer aux réunions du Groupe, dans un esprit de coopération et de dialogue. Il convient de noter aussi que, dans sa résolution 33/103, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts déployés par la Commission pour mettre en oeuvre la Convention et l'a invitée à poursuivre ces efforts, en vue notamment d'établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention; elle a également demandé aux organes compétents des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche.

5. Passant au point 20 de l'ordre du jour, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme fait observer que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a fait siennes nombre des suggestions et recommandations formulées dans la résolution 8 (XXXIV) de la Commission - par exemple celles qui ont trait à la ratification des instruments internationaux, à l'utilisation de l'éducation comme moyen de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à l'institution de procédures de recours, au refus d'aider les régimes racistes et à la création d'un fonds international financé par des contributions volontaires. La Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence ont été approuvés par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/99; par cette résolution, le Secrétaire général est prié d'entreprendre un certain nombre d'activités en 1979, dont l'organisation d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et la réunion d'une table ronde à laquelle participeraient des professeurs d'universités et des directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races. La Commission voudra peut-être se faire représenter à ces deux réunions, qui se tiendront à Genève, en juillet et en novembre 1979, respectivement. De plus, un rapport, que la Division des droits de l'homme prépare actuellement en vue de le soumettre au Conseil économique et social, renferme une proposition de programme d'action concernant la deuxième moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

6. A sa trente et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission prie le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail, qui formulerait des propositions spécifiques au sujet du programme de travail que la Sous-Commission pourrait entreprendre pour la mise en oeuvre du Programme d'action. La Sous-Commission a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

7. Les documents dont la Commission est saisie au titre du point 20 de l'ordre du jour, sont le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262), deux rapports préliminaires présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.679 et L.680) et deux rapports annuels soumis respectivement par l'OIT et l'UNESCO, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1332). La Commission voudra peut-être examiner les activités qui, de l'avis de l'Assemblée générale, devraient être menées pendant les cinq années à venir, conformément aux résolutions 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale.

8. M. M'BAYE (Sénégal), Président du Groupe spécial d'experts, présentant le rapport du Groupe (E/CN.4/1311), dit que celui-ci n'a malheureusement observé aucun signe permettant d'espérer une amélioration future de la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée en Afrique australe. Bien au contraire, tous les indices dont il dispose donnent à penser que les autorités sud-africaines et le Gouvernement illégal de Salisbury sont déterminés à perpétuer leur politique criminelle en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe. Qu'il s'agisse de l'application de la peine capitale, des massacres et autres violations du droit à la vie, du traitement des prisonniers, des déplacements de populations, de la politique des "homelands", de la situation déplorable des travailleurs ou des difficultés énormes que rencontrent les étudiants et les écoliers, aucune mesure digne d'intérêt n'a été prise en Afrique du Sud, en Namibie ou en Rhodésie du Sud, pour alléger le sort des populations noires de ces pays.

9. Pour mener à bien son enquête, le Groupe spécial d'experts a rassemblé une masse énorme de documents, de publications, de films et de témoignages. Il a effectué des missions à Londres et en Afrique australe et s'est réuni à Genève, à plusieurs reprises. M. M'Baye remercie, au nom du Groupe, le Directeur de la Division des droits de l'homme et tous ses collaborateurs, de même que les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Tanzanie, de la Zambie et du Lesotho pour leur collaboration.

10. Avant d'entreprendre cette mission, le Groupe avait écrit au Gouvernement des pays intéressés et à l'Organisation de l'Unité africaine, et s'était également mis en rapport avec les mouvements de libération. Répondant pour la première fois à une communication du Groupe, le Gouvernement Sud-africain a précisé qu'il ne pouvait pas accéder à sa requête de se rendre en Afrique du Sud et en Namibie, en raison "du caractère tendancieux" du précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1270).

11. Se référant au chapitre I du document E/CN.4/1311, qui concerne l'Afrique du Sud, M. M'Baye dit que l'arrivée massive au pouvoir du Parti nationaliste, à la suite des élections de 1977, a conduit à un renforcement de la politique d'apartheid, de la discrimination raciale et de la politique de répression.

L'Afrique du Sud continue à détenir le record mondial en ce qui concerne l'importance de la population carcérale et le nombre des exécutions. Dans un rapport spécial établi en application de la résolution 2082 A (LXII) du Conseil économique et social, le Groupe a amplement relaté les arrestations et les tueries massives, de même que les brutalités, qui ont été commises par la police sud-africaine à l'occasion des événements de Soweto, en juin 1976 et septembre 1977. Le Groupe a été particulièrement frappé, pendant la période considérée, par la recrudescence du terrorisme raciste de certains groupes de Blancs, par la torture et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants, tant en Afrique du Sud qu'en Namibie, ainsi que par le nombre des disparitions en Afrique du Sud. Le Groupe a suivi de près les cas de décès de détenus, qui sont habituellement survenus alors que la victime était à la disposition de la police et qui ont été généralement présentés par les autorités sud-africaines comme des suicides, alors qu'il résulte des preuves établies par l'enquête du Groupe qu'il s'agit d'assassinats.

12. En ce qui concerne le droit des travailleurs, aucune amélioration n'a été notée pendant la période considérée. Le Groupe a recueilli des témoignages selon lesquels le Code de conduite de la Communauté économique européenne ne pourra jamais avoir d'effet en Afrique du Sud, en raison du système de l'apartheid. Les travailleurs noirs continuent à être persécutés pour leurs activités et à se voir refuser le droit d'appartenir à des syndicats. Le Groupe est convaincu que la solution réside dans la cessation des investissements en Afrique du Sud.

13. Les étudiants noirs ont lancé une vaste campagne contre la politique d'éducation bantoue tendant à enfermer les Noirs d'Afrique du Sud dans une sorte de ghetto culturel, mais le mouvement a été sauvagement réprimé par les dirigeants sud-africains. Toutefois, le Groupe a noté un éveil généralisé de la population noire, qui renforce son unité face à la répression, en dépit de la politique des "homelands bantous".

14. Se référant au chapitre II, qui traite de la Namibie, M. M'Baye dit que, pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a pris un certain nombre de mesures tendant à accorder unilatéralement une prétendue "indépendance" à la Namibie. Depuis que l'organisation administrative "provisoire" a été renforcée, on n'a jamais enregistré autant d'actes de répression dans ce pays. L'Afrique du Sud a augmenté sa pression militaire sur le territoire de la Namibie, et l'attitude des autorités sud-africaines vis-à-vis de Walvis Bay s'explique par des visées militaires autant que par des raisons économiques. Malgré sa déclaration d'intention concernant l'organisation d'élections libres, il est clair que l'Afrique du Sud veut transformer la Namibie en une sorte de bantoustan fidèle au gouvernement raciste (paragraphe 336 à 359). Une telle situation commande à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à la Commission de rester vigilants, bien que le Gouvernement sud-africain se soit déclaré prêt à accepter un règlement international, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les combattants de la SWAPO et les populations civiles accusées de sympathie à l'égard de ce mouvement font l'objet de persécutions acharnées. D'une façon générale, la situation des Africains dans les "homelands" s'est gravement détériorée au cours de la période considérée, et l'Afrique du Sud continue à appliquer sa politique d'apartheid en Namibie. Le Groupe spécial d'experts a dressé une liste des personnes qu'il estime s'être rendues coupables du crime d'apartheid ou une violation grave des droits de l'homme (paragraphe 444).

15. Le chapitre III du rapport traite du Zimbabwe, où la situation, contrairement à ce qu'on pouvait espérer, ne s'est pas améliorée. De l'avis du Groupe, le prétendu "règlement interne" annoncé par le régime illégal de Salisbury n'était en réalité qu'une mascarade. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité

africaine ont, l'une comme l'autre, condamné tout règlement excluant le Front patriotique. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 423 (1978), a déclaré illégal et inacceptable tout règlement qui pourrait être conclu sous les auspices du régime illégal et a demandé à tous les Etats de rejeter un tel règlement. Le Groupe spécial d'experts a relevé des faits qui illustrent la volonté du gouvernement illégal de créer une administration comprenant des Noirs qui lui sont fidèles. Les activités de guérilla au Zimbabwe se sont intensifiées à la suite de ce "règlement interne" et des provocations perpétrées par les autorités de Salisbury. La Law and Order (Maintenance) Act, qui prévoit la peine de mort et qui met la preuve de l'innocence à la charge du prévenu continue de s'appliquer. Outre les exécutions dont le Groupe spécial a eu connaissance, on a pu dresser une liste des personnes qui ont été arrêtées par la police et qui ont disparu. Parmi les atrocités commises par les forces de sécurité à l'égard des populations civiles, on peut citer le massacre d'une centaine de personnes, dont les principales victimes ont été des femmes et des enfants. Un grand nombre de réfugiés ont été contraints de s'établir dans des pays voisins tels que le Mozambique, le Botswana et la Zambie, qui ont, par la suite, été victimes d'actes d'agression et d'attaques odieuses de la part du régime illégal de Salisbury, sous le prétexte d'un "droit de poursuite". Le Groupe est d'avis que la Commission, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient envisager d'accorder une aide spéciale aux pays concernés, qui sont obligés d'affecter à la défense de leur territoire une part considérable des fonds normalement consacrés au développement. Le Groupe spécial signale enfin que la politique rhodésienne dite de "développement séparé", de même que les déplacements de populations et la création de "villages protégés" continue à être appliquée par le régime illégal de Salisbury.

16. Le chapitre IV du rapport du Groupe est consacré à l'action internationale concernant les violations des droits de l'homme en Afrique australe. A ce propos, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a mentionné le colloque organisé à Maseru en juillet 1978. Au cours de ce colloque, les débats ont porté sur l'exploitation économique, l'exploitation culturelle et la condition particulière des détenus politiques et des recommandations intéressantes ont été faites (ST/HR/SER.A/1). Le Groupe a également participé à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a eu lieu en août 1978 dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence a adopté une Déclaration et un Programme d'action qui ont été communiqués à l'Assemblée générale (A/33/262). Les mesures qui sont préconisées contribueront sûrement à l'efficacité de la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale.

17. Le chapitre V du rapport contient les conclusions et les recommandations du Groupe. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Groupe estime que la Commission devrait demander à l'Assemblée générale de faire étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain compte tenu de sa politique d'apartheid et, notamment, de son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte et du droit des gens. Le Groupe attire également l'attention de la Commission sur les résultats du Colloque de Maseru et de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il recommande que les organes subsidiaires des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de l'apartheid et de la discrimination raciale se réunissent chaque année, en vue d'échanger les données de leur expérience et de coordonner leurs actions, et il recommande également que tous les organes des Nations Unies consacrent, à chacune de leurs sessions, une réunion spéciale à la lutte contre l'apartheid. Il pense en outre qu'il conviendrait de faire une étude complète des suites données aux différentes recommandations que la Commission avait été amenée à faire dans le passé, à la suite des travaux du Groupe.

Le Groupe a par ailleurs recommandé que les violations exceptionnellement graves des droits de l'homme qu'il aurait été appelé à rencontrer au cours de ses enquêtes soient portées immédiatement à la connaissance du Président de la Commission, pour que soient prises les mesures appropriées, et que l'on envisage la création d'un tribunal international chargé de punir le crime d'apartheid. Le Groupe souhaite que les relations fructueuses qu'il a eues avec le Comité de lutte contre l'apartheid se poursuivent dans l'avenir et que, chaque année, un colloque soit organisé sur l'apartheid et la discrimination raciale.

18. Parmi les recommandations qui concernent la Namibie, le Groupe suggère que la Commission déclare que l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Namibie ne peut s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'ONU et que les Etats membres aident la SWAPO à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde du patrimoine du peuple namibien et accordent une attention particulière aux enfants namubiens, dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

19. A propos du Zimbabwe, le Groupe souhaite attirer particulièrement l'attention de la Commission sur le sort des réfugiés, car des milliers d'entre eux sont contraints de vivre au Mozambique, au Botswana et en Zambie, dans des conditions misérables rendues plus difficiles encore par les expéditions punitives effectuées par le régime illégal de Salisbury. L'évaluation des besoins de ces réfugiés devrait se poursuivre, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les mesures adéquates devraient être prises en vue de leur porter secours. Il conviendrait en outre d'apporter une aide aux Etats intéressés, qui sont obligés de consacrer des sommes importantes à la défense de leur territoire contre les actions du régime de Salisbury.

20. La situation n'offre encore que peu d'espoir aux millions d'individus qui vivent en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe. Ce n'est que par des mesures énergiques que l'on amènera les régimes de ces pays à modifier leur politique, et il est temps que l'Organisation des Nations Unies prenne les décisions qui s'imposent, notamment sur le plan économique, pour mettre un terme à l'apartheid.

21. M. AYENI (Nigeria) présente le rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1328) sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il rappelle que, lors de sa première session, le Groupe a procédé à un examen préliminaire de douze rapports communiqués par des Etats parties conformément à l'article VII de la Convention et qu'il a élaboré des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter aux termes de la Convention. Dans sa résolution 7 (XXXIV), la Commission a invité les Etats parties à se conformer à ces directives lors de la présentation de leurs rapports. Les Etats parties ont également été priés de soumettre leurs rapports initiaux dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat partie concerné, puis de soumettre un rapport périodique tous les deux ans, étant entendu qu'ils pouvaient, à tout moment, présenter au Groupe des renseignements complémentaires, s'ils le souhaitaient.

22. Depuis la première session du Groupe, cinq autres Etats parties seulement ont présenté des rapports : la Hongrie, Madagascar, la Pologne, la RSS de Biélorussie et la RSS d'Ukraine. Le Groupe s'est félicité de la collaboration dont ont fait preuve, à son égard, les représentants de ces pays. Notant cependant que ces rapports avaient été présentés avant que les gouvernements intéressés aient reçu les directives

générales, le Groupe a décidé de recommander, par l'intermédiaire de la Commission que ces directives soient portées, une nouvelle fois, à l'attention des Etats parties.

23. Le Groupe a décidé d'inviter les Etats parties à assister aux réunions qui seraient consacrées à l'examen de leurs rapports et de prier la Commission, ainsi que d'autres organes des Nations Unies, de prendre des mesures plus décisives, pour encourager d'autres Etats à ratifier la Convention, compte tenu de la priorité accordée par la communauté internationale et par les Nations Unies à l'élimination et à la répression du crime d'apartheid.

24. Le Groupe a également examiné les moyens pratiques de s'acquitter de ses fonctions et il a cherché à préciser le mandat qui lui incombe, en vertu de la Convention. A cet égard, le Groupe a estimé qu'il devait rechercher l'aide des Etats parties et leur demander leurs points de vue sur un certain nombre de questions de fond et de procédure, concernant la présentation des rapports conformément à l'article VII, la procédure par laquelle le Groupe pourrait présenter des propositions à la Commission au sujet de l'application de la Convention, et la procédure par laquelle le Groupe pourrait signaler à la Commission les difficultés d'application de la Convention. Ce dernier domaine d'activité est particulièrement important, car la Convention elle-même ne contient aucune précision quant au mandat et aux responsabilités du Groupe au sujet de son application. C'est pourquoi le Groupe a décidé d'attirer l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils fassent connaître leurs vues et leurs observations au sujet du mandat du Groupe aux termes de la Convention.

25. Le Groupe a jugé important, pour une application pleine et réelle de la Convention, que les Etats parties prennent des mesures législatives, judiciaires et administratives, conformément à l'article IV, en vue de poursuivre, faire juger et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention, et qu'ils fassent des suggestions concernant l'application de l'article V, qui stipule que ces personnes peuvent être jugées par un tribunal pénal international, qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence. Le Groupe a donc réitéré à cet égard sa précédente recommandation.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1271; E/CN.4/1329; E/CN.4/1334; E/CN.4/1340)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1329; A/33/40)

26. H. GARVALOV (Bulgarie) dit que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays est l'un des objectifs les plus importants de l'époque actuelle en raison des avantages considérables qui en résulteraient pour des millions d'êtres humains de par le monde.

Bien que ces droits découlent directement de la dignité inhérente à la personne humaine, ils n'en ont pas moins été systématiquement et ouvertement violés au temps des empires coloniaux et, plus tard, sous l'effet des nouvelles formes de colonialisme et d'impérialisme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par près d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais il faut remarquer que certains Etats, pourtant fort disert sur la question des droits de l'homme, ne paraissent pas pressés de ratifier cet instrument et d'en respecter les dispositions. L'article 2 de ce pacte exige de chaque Etat partie qu'il agisse par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives, en vue d'assurer le plein exercice des droits qui sont reconnus dans le Pacte. Mais lorsque, par sa résolution 3281 (XXIX), l'Assemblée générale a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les six votes négatifs et les 10 abstentions qui ont été enregistrés manifestaient l'opposition des Etats concernés à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient reconnus chez eux, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de modifier leur législation en conséquence.

27. Dans sa résolution 4 (XXXIII), la Commission a noté que la mise en application de ces droits est d'une importance cruciale pour la jouissance effective des droits civils et politiques, ce que l'Assemblée générale a réaffirmé aux paragraphes 1 a) et b) de sa résolution 32/130.

28. Il existe deux conditions préalables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. La première, c'est qu'il faut que le potentiel économique d'un pays soit exploité dans l'intérêt de l'ensemble de la population. La deuxième, c'est qu'il faut garantir ces droits dans la pratique par l'adoption de mesures législatives et administratives de portée sociale. Ces deux conditions préalables ont été satisfaites dans les pays socialistes, notamment en Bulgarie. La société socialiste est la première à avoir assuré et garanti les droits économiques, sociaux et culturels. Comme le note M. Ganji dans son étude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1131/Rev.1), les droits de l'individu se sont épanouis au maximum dans les pays socialistes où les droits économiques, sociaux et culturels ont été proclamés aussi clairement que les droits moraux et politiques et, dans presque tous, garantis par les lois fondamentales de l'Etat. En Bulgarie, tous les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux ont été proclamés dans la première constitution socialiste de 1947 et ils ont été garantis tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, par exemple par la nationalisation des moyens de production et l'abolition des crises économiques et du chômage. Les progrès rapides qui ont été accomplis en ce qui concerne l'accroissement des forces de production et l'amélioration des relations sociales ont permis d'adopter une nouvelle constitution en 1971, laquelle a élevé la condition des citoyens, et en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels, à des niveaux jamais encore atteints. Un certain nombre d'études de l'Organisation des Nations Unies relève qu'en Bulgarie, la garantie de ces droits, à de nombreux égards, va au-delà des dispositions expresses des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement bulgare a fourni des détails sur la jouissance des droits en question dans les rapports qu'il a présentés au Conseil économique et social en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

29. La jouissance des droits en question suppose la création de conditions socio-politiques équitables pour tous. Dans de nombreux pays, cependant, ces droits ne sont nullement garantis, en particulier dans les pays capitalistes, où la situation, à cet égard n'est pas en rapport avec le potentiel économique du pays ni conforme

aux dispositions expresses du Pacte. Dans ces pays, des millions de personnes se voient refuser la jouissance de certains droits tels que le droit à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale, et parfois, l'égalité de droits est encore refusée aux femmes.

30. L'une des principales préoccupations des pays en développement est la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais il leur faut, pour y parvenir, liquider les séquelles du colonialisme et développer leur économie nationale, condition préalable à l'exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Certains pays en développement, qui ont décidé de mener de pair le développement de leur économie nationale et l'adoption de mesures progressistes dans le domaine social et politique, recueilleront les fruits de leur politique de promotion des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. A cet égard, M. Ganji a noté que des réformes profondes étaient nécessaires dans les pays en développement pour vaincre la misère et assurer un développement rapide et régulier; mais les obstacles posés par le néo-colonialisme, en particulier par les sociétés multinationales, rendent cette tâche difficile.

31. La mise en place d'un nouvel ordre économique international passe par l'instauration d'un climat international de paix et de sécurité. Dans sa résolution 5 (XXXII), la Commission a mis l'accent sur le droit, pour chacun, de vivre dans un climat international de paix et de sécurité et l'Organisation des Nations Unies a fait faire une étude sur les conséquences économiques et sociales du désarmement et de la fin de la course aux armements. Sans un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, les droits économiques, sociaux et culturels de bien des gens demeureront lettre morte. C'est seulement par une action internationale que la jouissance de ces droits pourra être assurée. C'est dans ce sens que va la politique du Gouvernement bulgare, lequel ne ménage aucun effort pour promouvoir la coopération internationale en vue d'assurer le respect et la reconnaissance des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

32. M. POUYOUIROS (Chypre) dit que l'examen des points 8 et 21 sont l'occasion de passer en revue les progrès accomplis et de prendre conscience des espoirs que la lutte pour la défense des droits de l'homme suscite dans de nombreuses régions du monde.

33. Il existe encore, dans plusieurs pays, d'importants obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. L'un d'entre eux est le refus de certains Etats d'éliminer la discrimination raciale et l'apartheid; il en est d'autres qui sont l'invasion et l'occupation étrangères, la domination coloniale et néo-coloniale et l'exploitation des ressources naturelles des populations autochtones. Non seulement ces pratiques illégales rendent impossible l'exercice de ces droits mais elles constituent aussi une violation flagrante des droits civils et politiques des populations des régions concernées.

34. Pour que puisse s'instaurer un nouvel ordre économique international, il faut que règnent partout la paix et la sécurité. Un tel ordre ne pourra voir le jour tant que n'auront pas disparu la domination étrangère, la faim, le recours à la force armée, le mépris de la dignité humaine et les inégalités économiques.

35. Il est regrettable que seul un petit nombre d'Etats Membres ait ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais ce n'est pas la faute de la Commission ni des autres organismes des Nations Unies qui, depuis des années, font un travail important dans ce domaine. Chypre est l'un des premiers Etats à avoir ratifié les deux Pactes internationaux et elle espère que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments ne tarderont pas à le faire. Il faudrait trouver le moyen de les y encourager. Il faudrait aussi susciter chez tous, en particulier chez les jeunes, un respect profond et sincère des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et c'est pourquoi la délégation chypriote se félicite de la qualité des travaux du Comité des droits de l'homme.

36. M. de ABRANCHES (Organisation des Etats américains) prenant la parole sur le point 21, déclare que, d'après le rapport du Secrétaire général (document E/CN.4/1229), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par 13 Etats d'Amérique, dont 12 sont membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) et que 10 de ces 12 Etats ont ratifié le Protocole facultatif; le continent américain est donc la région où le Protocole facultatif a obtenu le plus grand nombre de ratifications. En outre, 16 Etats d'Amérique, dont 15 sont membres de l'OEA, ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

37. La protection internationale des droits de l'homme dans le système inter-américain passe actuellement par une période de transition entre deux régimes juridiques, le premier créé par la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine des droits de l'homme et le deuxième, entré en vigueur le 18 juillet 1978, issu de la Convention américaine des droits de l'homme. La coexistence de la Convention américaine et des Pactes internationaux pose un certain nombre de questions d'ordre juridique et pratique qui exigent réflexion si l'on veut parvenir à une harmonisation des deux niveaux de compétence - le niveau mondial et le niveau régional. L'observateur de l'OEA tient à signaler un problème en particulier. Les textes anglais et français du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que le Comité des droits de l'homme ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être d'abord assuré que l'affaire n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, alors que le texte espagnol - qui est le plus largement utilisé sur le continent américain - dispose que le Comité ne prendra pas pareille mesure avant de s'être d'abord assuré que l'affaire n'a pas déjà été soumise ("no ha sido sometido ya") à une telle instance. Il faudrait aligner le texte espagnol sur les autres textes en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De la même manière, la Convention américaine stipule que, pour être déclaré recevable, l'objet de la pétition ou de la communication ne doit pas déjà être en cours d'examen devant une autre instance internationale de règlement (art. 46, par. 1 c)), et elle dispose que la Commission interaméricaine des droits de l'homme jugera irrecevable toute pétition ou communication identique, quant au fond, à une pétition ou communication qui a déjà été examinée par la Commission ou par une autre instance internationale (art. 47, alin. d)). Il y aurait lieu d'examiner le sens exact de ce que l'on entend par "instance internationale d'enquête ou de règlement" et d'harmoniser les interprétations des divers articles concernant cette question.

38. Une autre source possible de conflits d'interprétation réside dans la condition relative à l'épuisement préalable de tous les recours internes, telle qu'elle est énoncée tant dans la Convention américaine que dans le Protocole facultatif.

39. Bien que les dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient conformes aux dispositions correspondantes de la Convention américaine, il serait souhaitable, pour éviter les doubles emplois, d'étudier comment rationaliser la coopération internationale aux niveaux mondial et régional et coordonner les travaux des différents organismes de mise en application.

40. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil) note que la Commission est saisie d'une abondance de textes de qualité diverse qui exigent un examen plus approfondi qu'il n'est possible en l'espace de quelques semaines. Le droit au développement est une conséquence nécessaire des droits généraux de l'être humain; il est une synthèse de tous les droits de l'homme. Mais le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1334) est trop ambitieux de par sa portée et contient des considérations superflues ainsi que des observations qui ne sont nullement convaincantes, surtout à la section C du chapitre II. La section D du chapitre III aurait dû être plus brève et plus pragmatique. Les sections D et F du chapitre IV traitent de sujets trop débattus. Prétendre que le pays donneur d'aide est capable de juger la situation des droits de l'homme dans le pays bénéficiaire est une distorsion de la notion de coopération. La recommandation du paragraphe 312 concernant la réalisation d'une étude est extrêmement controversée et la question devrait être reportée à une date ultérieure. Le paragraphe 314 donne à entendre que la Commission pourrait vouloir examiner comment intégrer plus complètement la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans l'ensemble des activités de développement déployées par les Nations Unies. Voilà qui paraît être une tâche impossible. "L'Etude d'impact sur les droits de l'homme" évoquée dans ce même paragraphe n'est guère réalisable et risquerait de gêner les projets ou programmes de développement. Quant à la suggestion du paragraphe 15 touchant l'organisation de séminaires, on pourrait en retenir l'idée pour l'avenir, mais elle ne peut que créer des complications dans l'immédiat. En somme, le rapport représente un effort louable mais bien trop dispersé; l'image qui s'en dégage est trop floue; il ne parvient pas à dégager ce qui est vraiment important. Le développement est une condition préalable à la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accent devrait être mis sur la nécessité d'écartier les obstacles au développement. Naturellement, les droits de l'homme figurent au nombre des moyens permettant de promouvoir le développement, mais la promotion du droit au développement passe par la coopération.

La séance est levée à 13 h 5.